

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 92/2023

Le **12 Septembre 2023 à 10 Heures 30 min**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **Contrôle et Optimisation des études techniques et contrôle des travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ province MEDIOUNA.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Quatre mille cinq cents Dirhams (4 500.00 DH)**.

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Deux cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents Dirhams (297 600,00 DH) en TTC.**

Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à la Direction du patrimoine, sis 50, Rue Caporal Driss Chbakou Ain Borja 20 300 - Casablanca, en date du **30 Août 2023 à 10 Heures 30 min.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- ❖ Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation

UT

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2023/92

في يوم 12 شتنبر 2023 على الساعة العاشرة و النصف صباحا ، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتنقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل مراقبة وتعميق الدراسات التقنية ومراقبة أشغال بناء مركز التكوين المهني واد حصار سيدي حجاج محافظة مديونة.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتنقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة أربعة آلاف و خمسمائة (4 500,00) درهم

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع مائتان وسبعة وتسعون الفا وستمائة درهم (297 600,00) مع احتساب جميع الرسوم.

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 30 غشت 2023 على الساعة العاشرة و النصف صباحا وذلك بمديرية الممتلكات، الكائنة ب 50 شارع كبورال ادريس شباكو عين برجة 20300 - الدار البيضاء.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتنقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إيداع أظرفتهم الكترونيا عبر بوابة الصفقات العمومية وفقا لمقتضيات مرسوم وزارة الاقتصاد و المالية رقم 14-20 (4 شتنبر 2014) ل 8 دوالقعدة 1435 المتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N°92/2023

OBJET :

***CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ-
PROVINCE MADIOUNA***

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au Bureau de contrôle le **CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ- PROVINCE MADIOUNA**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

Toute disposition contraire audit règlement est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET- CONSISTANCE PHYSIQUE

La surface couverte globale de l'Institut est de l'ordre de 6200 m². Elle est donnée à titre indicative, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

Le Centre de Formation Professionnelle Oued Hassar à Sidi Hajjaj- Province Mediouna sera ainsi constitué d'une administration et ses annexes, des structures communes, des espaces pédagogiques ainsi que des locaux divers. Ces espaces se présentent comme suit :

- Administration et ses annexes :

Structure composée d'un bloc administratif composé du bureau du directeur, d'un bureau secrétariat, d'une salle de réunion, d'un espace bureau surveillant général, d'une salle pour formateur ainsi que des espaces annexes tel qu'un local d'archivage, un data center, un magasin et des sanitaires.

- Structures communes :

Espaces communs utilisés de manière transverse par les stagiaires :

1. Centre de langue et soft skills
2. Entreprenariat
3. Career center
4. Médiathèque
5. Locaux divers : accueil et sanitaires

- Espaces pédagogiques :

1. Ateliers
2. Labo de Métrologie
3. Salle simulation de soudage
4. Salles logicielles
5. Salle de cours

- Locaux divers :

1. Bloc sanitaire pour stagiaires
2. *Bloc sanitaire pour formateurs*

ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT :
Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5: DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

- I. Chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25, 27 et 28 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, une offre technique et un dossier comportant une offre financière.

A - Un dossier administratif comprenant :

- I. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

NB : Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
 - + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT:
 - a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du chapitre A de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus

ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Un dossier technique comprenant :

B.1 Pour les concurrents installés au Maroc :

1- Attestation de référence originale ou sa copie certifiée conforme à l'originale d'agrément dument valide à la date d'ouverture des plis du bureau de contrôle délivrée par la Société Centrale de Réassurance (SCR) en précisant les risques couverts dans le cadre de l'assurance décennale et couvrant des projets d'une valeur égale ou supérieure à **31 000 000,00 Dhs HT**

En cas de groupement :

Chaque membre du groupement doit présenter l'attestation d'agrément dument valide à la date d'ouverture des plis du bureau de contrôle délivrée par la société centrale de réassurance (SCR) en précisant les risques couverts dans le cadre de l'assurance décennale et courant les projets d'une valeur égale ou supérieure à **31 000 000,00 Dhs HT**

2- **Deux (2)** attestations de référence originales ou leur copie certifiée conforme à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de même famille et dont :

- Le contrôle des études techniques est réalisé courant les années 2017 – 2018 – 2019 – 2020 -2021-2022-2023
- Le montant des travaux de chaque attestation est supérieur ou égal à 37 200 000,00 DH TTC ou celui du contrôle des études techniques de chaque attestation est supérieur ou égal à l'estimation du présent appel d'offre .

Chaque attestation doit préciser notamment :

- ✓ La nature des prestations,
- ✓ Le montant des prestations du bureau de contrôle (contrôle des études et contrôle des travaux)
- ✓ L'année de réalisation du contrôle des études techniques
- ✓ Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Un modèle d'attestation de référence est en annexe 1 à titre indicatif.

En cas de groupement :

- a. Groupement conjoint : le mandataire est tenu de présenter les attestations de référence dans les formes et conditions prévues par le présent règlement.
- b. Groupement solidaire : chaque concurrent doit présenter individuellement des attestations de référence dans les formes et conditions prévues par le présent règlement.

B.2 – pour les concurrents non installés au Maroc :

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent
- 2- Cinq (5) attestations de références dans les mêmes conditions que les concurrents installés au Maroc.

Un modèle d'attestation de références est en annexe 1 à titre indicatif.

C. Offre technique comprenant :

1- Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres (présenté conformément au tableau en annexe 2). Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :

- Un chef de projet coordonnateur
- Un responsable du contrôle des structures
- Un responsable des fluides
- Un responsable des courants forts – courants faibles
- Un chargé du contrôle des travaux .

2- Les copies des diplômes certifiées conformes à l'originale ainsi que les curriculums vitae (CV) du personnel qui sera affecté au contrôle des études techniques et au contrôle des travaux objet du présent appel d'offres. **Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du bureau de contrôle dont il relève.**

-Si le diplôme est délivré par un organisme étranger autre que ceux visés par le DAHIR du 11 juin, 1949 (13 chaabane 1368) réglementant le titre d'ingénieur au Maroc, ce dernier doit être traduit en langue française et doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé.

-Si le diplôme est délivré par un organisme marocain privé, ce dernier doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé.

3- Copie certifiée conforme de la liste des assurés édité et visé courant le dernier mois par les services de la CNSS (Modèle 212-3-45) faisant ressortir les identifiants du personnel affecté au projet visé par le précédent alinéa. A signaler que le personnel affecté au projet doit faire partie du personnel liées au concurrent par un contrat de travail de droit commun (Les stagiaires ne sont pas acceptés) et que les bordereaux de la CNSS (ou un document équivalent pour les bureaux de contrôle non installé au Maroc) ne sont pas acceptés. La proposition d'un sous-traitant ou d'un consultant ou de toute autre personne n'appartenant pas effectivement au concurrent, ne sera pas prise en compte.

D – Une offre financière comprenant :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

- Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :
- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrite).
 - + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
 - + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

- c) Dans le cas de groupements comprenant des entreprises nationales et des entreprises étrangères : la copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

II - Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1 du paragraphe A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 6 COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai

minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 8: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : REUNION D'INFORMATION :

Il est prévu une réunion d'information dans les conditions et modalités prévues par les articles 20 et 23 du règlement des marchés de l'OFPPPT. La date de la réunion d'information organisée par le Maître d'ouvrage à l'attention des concurrents sera fixée dans l'avis d'appels d'offres.

ARTICLE 11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des marchés de l'OFPPPT :

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2-Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- La première enveloppe : comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ainsi que le présent règlement de consultation.
Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- La deuxième enveloppe : comprend l'offre financière du concurrent. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;
- La troisième enveloppe : comprend l'offre technique du concurrent. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

3-Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offre.
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPPT, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 Septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement des marchés de l'OFPPPT et sous réserve de l'article 32 du Règlement des marchés de l'OFPPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. Si pendant ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les concurrents qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 138 du Règlement des marchés de l'OFPPPT, les montants des offres financières présentées par les entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de quinze pour cent (15%)

Dans le cas de groupement comprenant des entreprises nationales et étrangères, la majoration de 15% sera appliquée à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 15 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPPT seront rédigés en langue française ou arabe.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française ou arabe fait foi.

ARTICLE 16: MONNAIE DE L'OFFRE

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres financières présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre financière doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les prix des offres financières exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur donné par Bank Al-Maghreb le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 17: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 40 et 137 du règlement de marchés de l'OFPPPT.

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs et dossiers techniques

La commission examine les pièces des dossiers administratifs et dossiers techniques des concurrents et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation ;
- b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 11 du présent règlement de consultation en matière de présentation de leurs dossiers ;
- c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- d) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de ce marché ;
- e) les concurrents qui, ont produit un récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant en toute lettre est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- f) les concurrents n'ayant pas présenté le certificat d'agrément exigé dans le paragraphe I-B de l'article 5 du présent règlement de consultation ;
- g) les concurrents n'ayant pas présenté les attestations de références tels que stipulés dans le paragraphe I-B de l'article 5 du présent règlement ou ayant présentés des attestations de références ne portant pas les mentions exigées par le même article.

Étant précisé que :

- Les attestations ne précisant pas une des mentions exigées par le paragraphe I-B-1-2 et le paragraphe I-B-2-2 de l'article 5 ne seront pas comptabilisés ;

Les attestations de références portant une appréciation entachant la bonne exécution (Non-respect des délais d'exécutions, vices de réalisations...) ne seront pas comptabilisés ;

- Pour les attestations de références délivrées aux **groupements**, ils seront comptabilisé sur la base de la cote part réalisées par le(s) concurrent(s) tel que précisé par le maître d'ouvrage du projet au niveau de l'attestation délivrée. Les attestations délivrées aux groupements sans précisions des côtes part réalisées par le(s) concurrent(s) ne sont pas comptabilisés.

- Un (1) **Ingénieur en fluides ou Hydraulique ou Génie civil** , dans le cas contraire l'offre sera écartée.
- $N_{exp} \geq 10$ ans N3 = 20 points
- $05 \leq N_{exp} < 10$ ans N3 = 15 points
- $03 \leq N_{exp} < 05$ ans N3 = 10 points
- $N_{exp} < 03$ ans N3 = 5 points

d) Un responsable des courants forts – courants faibles

- Un (1) **Ingénieur en électricité**, dans le cas contraire l'offre sera écartée.
- $N_{exp} \geq 10$ ans N4 = 20 points
- $05 \leq N_{exp} < 10$ ans N4 = 15 points
- $03 \leq N_{exp} < 05$ ans N4 = 10 points
- $N_{exp} < 03$ ans N4 = 5 points

d) Un ingénieur chargé du contrôle des travaux

Le contrôle des travaux sera assuré par un ingénieur en génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée. Ce dernier sera jugé sur le nombre d'années de son expérience

- $N_{exp} \geq 10$ ans N5 = 20 points
- $05 \leq N_{exp} < 10$ ans N5 = 15 points
- $03 \leq N_{exp} < 05$ ans N5 = 10 points
- $N_{exp} < 03$ ans N5 = 5 points

A la fin de cette deuxième phase, chaque soumissionnaire recevra une note « N_T » sur 100.

Seules les offres ayant obtenu une note « N_T » supérieure ou égale à **70/100** seront admises à la phase suivante.

Phase 3 : Evaluation des offres financières des soumissionnaires non éliminés à la deuxième phase :

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 et 137 du règlement des marchés de l'OFPPT.

La note financière NF est définie comme suit :

$$NF = 100x[1 - (|Ea - Ex|/Ea)]$$

Avec Ea : Estimation la plus avantageuse calculée comme suit :

$$Ea = [E_{MO} + \sum(E_x)] / (N_c + 1)$$

E_{MO} : Estimation du maitre d'ouvrage

$\Sigma(Ex)$: Somme des offres financières des concurrents à l'exception de ceux écartés.

N_c : le nombre des concurrents à l'exception de ceux écartés

La note globale est définie comme suit :

$$NG = 0,3 \times NF + 0,7 \times NT$$

| |
|---|
| LE MAITRE D'OUVRAGE |
| Mohamed SANSSITE  Directeur du Patrimoine |



MODELE D'ACTE C'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office De la Formation Professionnelle et De la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°du.....

Objet: CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ- PROVINCE MADIOUNA

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014) relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2) :
n° ICE.....

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n° (2) et (3)
n° de patente.....(2) et (3)
n° ICE.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

.....
après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;



après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA.....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

Objet: **CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ- PROVINCE MEDIOUNA**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
..... (1) n° de patente..... (1) n° ICE.....(1)
n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB) ouvert à.....
n° ICE.....

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique
de la société) au capital de:.....
adresse du siège social de la société..... adresse du
domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° ICE.....(1)

n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB) ouvert à.....

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT précité ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE 1

**Attestation de référence type
(Chaque maître d'ouvrage donne des attestations de référence
selon son modèle)**

Je soussigné Mr (Préciser la qualité du signataire).....

Représentant Maître d'ouvrage :

Atteste que le Bureau de contrôle.....

Titulaire du marché n°.....

Objet du marché de.....

A réalisé l'optimisation et le contrôle des études techniques des lots suivants :
..... « Préciser les lots réalisés » (Gros œuvre, revêtements,
menuiserie, courant fort, courant faible, plomberie sanitaires, climatisation, VRD... »

Montant du marché relatif à l'optimisation et le contrôle des études techniques :

Montant du marché relatif aux travaux de construction :.....

Surface couverte des planchers :

Date de commencement de l'optimisation et le contrôle des études :

Date d'achèvement de l'optimisation et le contrôle des études :.....

Appréciation du maître d'ouvrage :



ANNEXE 2

Les membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire :

| Mission | Nom et prénom | Profil/ Diplôme | Nombre d'années d'expérience |
|--|---------------|-----------------|------------------------------|
| Un chef de projet coordonnateur | | | |
| Un responsable contrôle calcul des structures | | | |
| Un responsable des fluides | | | |
| Un responsable des courants forts – courants faibles | | | |
| Un chargé du contrôle des travaux | | | |



**ROYAUME DU MAROC
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N°92/2023

OBJET :

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ-
PROVINCE MADIOUNA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2023.

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ- PROVINCE MADIOUNA**

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail représenté par son Directeur Général ou son délégué, désigné ci-après par le "Maître d'Ouvrage "

D'UNE PART

ET :

La société
Inscrit au Registre de Commerce de.....sous le n°.....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....
N° de patente
Identification fiscale
ICE
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de

Représentée par Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,
Désigné ci-après par le « Bureau de contrôle technique (BCT) »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au Bureau de contrôle technique le **CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ- PROVINCE MADIOUNA**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE- TEXTES GENERAUX

- a- Les pièces constitutives de l'appel d'offre sont les suivantes :
1. L'acte d'engagement du Bureau de Contrôle
 2. Le présent cahier des prescriptions spéciales
 3. L'offre technique du bureau de contrôle technique
 4. Le bordereau des prix et le détail estimatif
 5. Le C.C.A.G-EMO.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de l'appel d'offres, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par règlement de marché de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

A/ TEXTES GENEREAUX

Le bureau de contrôle technique reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1 - Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 2- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO);
- 3- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- 4- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur ;
- 5- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769.
- 6- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les accidents et les salaires de la Main d'Œuvre
- 7- Lois et règlement en vigueur à la date limite de réception des offres. Le concurrent/titulaire est réputé connaître tous les textes et documents techniques applicables au présent marché.

Le bureau de contrôle technique ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et de la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire et son visa par le Contrôleur d'État, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article n°136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 5 : PRESTATION A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il sera remis au Bureau de Contrôle technique les pièces suivantes :

- Les plans d'Architecture (APS, APD, Projets d'exécution et DCE) et les plans de détail des différents ouvrages Constituant le projet.
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution et DCE) de l'ensemble des lots ainsi que les notes de calcul et les plans de détails correspondants.
- Les résultats des investigations géotechniques concernant l'identification des sols du site du projet.
- Les plans topographiques

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PROJETS

La surface couverte globale de l'Institut est de l'ordre de 6200 m². Elle est donnée à titre indicative, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

Le Centre de Formation Professionnelle Oued Hassar à Sidi Hajjaj- Province Mediouna sera ainsi constitué d'une administration et ses annexes, des structures communes, des espaces pédagogiques ainsi que des locaux divers. Ces espaces se présentent comme suit :

- Administration et ses annexes :

Structure composée d'un bloc administratif composé du bureau du directeur, d'un bureau secrétariat, d'une salle de réunion, d'un espace bureau surveillant général, d'une salle pour formateur ainsi que des espaces annexes tel qu'un local d'archivage, un data center, un magasin et des sanitaires.

- Structures communes :

Espaces communs utilisés de manière transverse par les stagiaires :

1. Centre de langue et soft skills
2. Entreprenariat
3. Career center
4. Médiathèque
5. Locaux divers : accueil et sanitaires

- Espaces pédagogiques :

1. Ateliers
2. Labo de Métrologie
3. Salle simulation de soudage
4. Salles logicielles

5. Salle de cours
- Locaux divers :
 1. Bloc sanitaire pour stagiaires
 2. Bloc sanitaire pour formateurs

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DE LA MISSION

Dans le cadre du présent marché, le bureau de contrôle technique (BCT) assurera :

- a) Pendant la conception du projet**
- ✓ L'établissement des rapports techniques, se prononçant sur la conformité des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
Le contrôle technique porte sur les dispositifs de construction, des ouvrages et des installations comprenant notamment :
 - Dispositions constructives générales et particulières relatives à la stabilité au feu des structures, la détection et la prévention des dispositions incorrectes vis-à-vis de la protection contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours.
 - Dispositions constructives générales et particulières relatives aux installations rentrant dans la réalisation du projet.
 - ✓ Le contrôle technique des plans de l'ensemble des études en vue de la normalisation des risques d'effondrement en cours de travaux ainsi que le risque de désordres susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile décennale des constructions et résultant de l'élaboration de ces plans.
 - ✓ L'Établissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des entreprises.

Il est convenu que ces risques sont ceux visés par des polices d'assurances professionnelles de responsabilité civile décennale. Il est entendu que la détermination des contraintes admissibles sur le sol de fondation est uniquement du ressort d'un laboratoire agréé, et que ces résultats seront communiqués au Bureau de Contrôle technique par le Maître d'ouvrage.

- ✓ La vérification des plans de structure et des notes de calcul (structure en béton armé, et/ou charpente métallique, charpente bois ou autres), l'optimisation des éléments de la structure, des quantités d'acier, de béton, et/ou de charpente métallique, de charpente bois ou autres.
- ✓ La vérification et le contrôle des plans d'exécution et des notes de calcul ainsi que la vérification des descriptifs et l'optimisation des articles à mettre en œuvre pour les lots suivants : VRD, assainissement, terrassements, étanchéité, électricité, plomberie sanitaire, gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation, climatisation, sonorisation, ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.
- ✓ L'avis sur les descriptifs techniques des ouvrages et l'établissement des rapports d'examen des plans des différents lots sus-indiqués et notes de calcul y afférent.

Les vérifications opérées par le Bureau de Contrôle technique seront effectuées par référence aux règlements et normes en vigueur et seront l'objet d'un rapport d'examen pour le projet.

Le Bureau de Contrôle technique doit établir les rapports techniques se prononçant sur l'optimisation des études techniques établies par le BET :

- ✓ L'optimisation de la conception générale des structures
- ✓ L'optimisation et la validation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des aciers et des bétons et/ou des éléments de la charpente (métallique, bois ou autre)

- ✓ L'optimisation de la conception générale des lots techniques, l'optimisation et la validation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des installations
- ✓ L'optimisation des spécifications et descriptifs techniques des ouvrages.

Le Bureau de contrôle technique est tenu d'assister aux réunions programmées par le Maître d'ouvrage pendant la phase des études techniques.

b) Pendant la phase d'exécution des travaux

- ✓ L'examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par les entreprises chargées des travaux dudit projet;
- ✓ L'examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les entreprises chargées des travaux de construction ou par des laboratoires ou organismes spécialisés.
- ✓ L'examen des travaux en cours de réalisation soit par sondage soit lors de visites sur place avec envoi de fiches de contrôle des travaux (F.C.T.) au Maître d'ouvrage.
- ✓ La vérification de la conformité des coffrages et ferraillements des éléments en béton armé et délivrance du « Bon Pour coulage » ;
- ✓ Le contrôle de la conformité d'exécution des structures en charpente (métallique, bois ou autres)
- ✓ L'établissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de Contrôle Technique.
- ✓ L'établissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des entreprises.
- ✓ Réceptions des travaux :

Le Bureau de contrôle technique assistera le Maître d'ouvrage pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux.

Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopinés et les réceptions partielles du ferraillement et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera ses spécialistes par lot qui seront mis à la disposition du Maître d'ouvrage chargé de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le délai d'intervention du Bureau de contrôle doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours de la demande qui lui est faite, à cet effet, par le maître d'ouvrage.

Tous les dossiers produits par le Bureau de contrôle conformément à sa mission décrite ci-dessus seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en six (6) exemplaires.

CHAPITRE II : MODES D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 8 : DELAI DE CONTROLE :

Le délai d'exécution global du présent marché est égal au délai global d'études techniques et d'exécution des travaux.

Les contrôles confiés au Bureau de contrôle technique seront effectués au fur et à mesure de l'établissement du projet, le délai de chaque phase commence à courir le jour de la remise au Bureau de contrôle technique des documents soumis au contrôle.

Il sera appliqué les pénalités de retards prévues par l'article 14 ci-dessous au cas de non-respect des délais fixés pour l'examen des pièces produites par le BET, et ce selon l'échéancier suivant :

- Établissement de la notice de sécurité incendie : 05 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
- 05 jours pour la remise du 1er rapport d'examen
- 03 jours pour le réexamen des nouveaux documents remis par le BET après satisfaction des observations
- 02 jours pour la validation finale et visa des plans définitifs

NB : Le délai global du marché de travaux est de douze (12) mois, et prolongé jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le Bureau de Contrôle technique poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

CHAPITRE III : MODES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX

Le prix unitaire rémunère l'ensemble des prestations définies à l'article 7 pour le programme défini à l'article 6. Le prix est réputé tenir compte des frais généraux, de l'amortissement du matériel, de toutes les fournitures et du bénéfice y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, taxes supplémentaires, taxes sur les produits T.V.A et toutes sujétions.

Ces honoraires correspondent :

- Au contrôle des plans et optimisation des études techniques.
- A la vérification des documents techniques et avis sur les descriptifs techniques des ouvrages, y compris toutes sujétions.
- Au contrôle des travaux

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENTS - DECOMPOSITION EN PHASES

La décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des honoraires à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au montant total hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif.

Le règlement des sommes dues sera alors effectué de la façon suivante :

| Montant de base | Taux partiel | ECHEANCIER DES PAIEMENTS | |
|--|--------------|--|---|
| Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*) | 65 % | A l'approbation par le Maître d'ouvrage des rapports, notes de calculs et des plans, visés et définis à l'article 7. | 40% à la remise des plans visés du lot gros œuvre -Étanchéité |
| | | | 30% à la remise des plans visés du lot courant fort et courant faible (intérieurs et extérieurs) |
| | | | 30% à la remise des plans visés du lot plomberie (intérieurs et extérieurs)- Ventilation, climatisation |
| Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*) | 25 % | A la réception provisoire des travaux. | |

| | | | |
|--|------|---|--|
| Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*) | 10 % | A la réception définitive des travaux et la remise des rapports demandés par les assurances relatifs à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs | |
|--|------|---|--|

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au bureau de contrôle technique, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégué.

+ le Directeur Général de l'OFPPPT ou son délégué est chargé de fournir au bureau de contrôle technique ainsi que de bénéficier des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Bureau de Contrôle Technique.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du Bureau de Contrôle Technique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le bureau de contrôle technique sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire toute modification du projet d'exécution demandée par le maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en phase des études techniques et en phases des travaux.

ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD ET POUR ABSCENCE AUX REUNIONS DE COORDINATION

A défaut par le Bureau de contrôle technique d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué une pénalité de 2/1000 (deux millièmes) du montant du marché par jour calendaire de retard, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage en application de l'article 52 du CCAG- EMO,

Le chef de projet coordonnateur, désigné dans l'offre technique du BCT doit assister à toutes les réunions prévues par le Maître d'ouvrage pendant les phases études.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BCT.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total du marché.

Le Montant total du marché correspond au montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le BCT, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU DE CONTRÔLE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du le Bureau de Contrôle technique mentionné dans l'acte d'engagement

En cas de changement de domicile, le le Bureau de Contrôle technique est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE – RECEPTION PROVISOIRE RECEPTION DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée dès la réception provisoire des travaux

La réception définitive sera prononcée à la réception des travaux et la remise des rapports demandés par les assurances relatives à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

1. **Retenue de garantie** : par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie.

2. **Cautionnement provisoire** :

Le Montant de la caution provisoire est de **Quatre mille cinq cent (4500,00) dirhams.**

3. **Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché.

Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G-EMO. Le remboursement de ce cautionnement ou la mainlevée de la caution se fera dans les trois mois qui suivent la réception définitive.

ARTICLE 19 : AJOURNEMENT DU CONTRÔLE DES ETUDES ET DU CONTRÔLE DES TRAVAUX

Dans le cas où pour une cause quelconque le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel, en cours des études techniques ou en cours de la réalisation des travaux, il ne serait dû aucune indemnité au bureau de contrôle technique et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au bureau de contrôle technique, le montant des honoraires dus au bureau de contrôle technique pour le travail effectué serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt du contrôle études techniques ou le contrôle des travaux se produit par suite de résiliation due à un manquement du bureau de contrôle technique à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE

Le Bureau de Contrôle technique supportera les frais de timbre du marché.

ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le bureau de contrôle doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG- EMO

| <i>LE SOUMISSIONNAIRE</i> | <i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i> |
|---------------------------|---|
| <u>Lu et accepté</u> | Mohamed SANSSITE Directeur du Patrimoine |



ARTICLE 23 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE OUED HASSAR A SIDI HAJJAJ-
PROVINCE MEDIOUNA**

| N° PRIX | DESIGNATION DES PRESTATIONS | U | Qté | PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA) | Prix total EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA) |
|-----------------------------|---|------------------------|------|--|--|
| 1 | Le contrôle des études techniques et contrôle des travaux | M ² couvert | 6200 | | |
| TOTAL HORS TVA | | | | | |
| TOTAL TVA (Taux 20%) | | | | | |
| MONTANT TOTAL TTC | | | | | |